

WEBINAIRE DU 27 MAI 2021

Projets de plans de gestion des eaux et de prévention des risques d'inondations



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHIN-MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Récapitulatif des questions posées sur le T'Chat

NB : sur l'ensemble des questions posées lors des 2 séances du 27 mai 2021, seules les questions relatives au SDAGE et au PGRI ont été répertoriées dans ce document.

Les collectivités doivent-elles se prononcer via une délibération ou un simple courrier peut-il suffire ?

Pour que l'avis émis par la structure soit considéré comme valable, il faut que celui-ci soit démocratique et pris au sein d'une assemblée délibérante de cette dernière. La délibération doit être prise et transmise avant le 15 juillet 2021. L'avis doit être favorable, défavorable ou avec réserve.

En quoi ces délibérations engageront les collectivités ?

Il s'agit de mettre au cœur des débats des instances délibératives (composées d'une diversité d'acteurs) les documents relatifs au SDAGE et au PGRI (conseil communautaire, conseil syndical ou commission locale de l'eau). Il s'agit de faire remonter auprès des services de l'agence de l'eau et de la DREAL leur connaissance du terrain et leurs problématiques locales et alimenter ainsi les réflexions au travers d'un avis (délibération). Dans un second temps, ces parties prenantes seront le relais de ces documents auprès des acteurs de la gestion de l'eau et du risque d'inondation.

Une délibération prise à l'échelle de notre collectivité suppose que tous les délégués ont connaissance des projets de plans de gestion ?

Les documents relatifs au SDAGE et au PGRI sont disponibles depuis le 1^{er} mars 2021. Ils peuvent être diffusés aux personnes amenées à émettre un avis (membres de l'instance délibérative).

Si, au cours du conseil municipal, il y a des réserves, faudra-t-il le mentionner dans la délibération ?

Oui.

Avez-vous une présentation simplifiée qui peut être présentée aux élus en commission ou conseil ?
Sur les sites où se trouve l'ensemble des documents relatifs au [SDAGE](#) et au [PGRI](#), se trouve une fiche de synthèse et une présentation simplifiée.

Les EPTB, à qui certaines collectivités ont confié tout ou partie de la compétence GEMAPI, sont-ils également consultés ?

Les EPTB sont effectivement consultés. Ils font partis des parties prenantes.

Pour les communes ayant transféré leur compétence "PLU" à l'EPCI, l'avis sur le SDAGE et le PGRI doit-il être formulé par l'EPCI ou par chaque commune membre ?

Toutes les communes et EPCI (établissement public de coopération intercommunale) du bassin Rhin-Meuse sont consultés et sont invités à formuler un avis, cela même si elles ont transféré leur compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Certaines obligations restent telles que, l'information d'un Maire(sse) à sa population des risques en matière d'inondation et l'information sur les plans communaux de sauvegarde.

Quelles sont les évolutions majeures entre le SDAGE « 2016-2021 » et la nouvelle mouture « 2022-2027 » ?

Les éléments de bilan sont accessibles sur le site internet de l'Agence de l'eau : http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Presentation_projets_SDAGE_PDM_2022_2027.pdf?Archive=258265707644&File=Presentation%5Fprojets%5FSDaGe%5FPDM%5F2022%5F2027%5Fpdf

(diapositives 8 à 14). Sont également récapitulées dans les diapositives suivantes, les principales évolutions apportées .

Qu'entendez-vous par bon état des eaux ?

Le bon état des eaux superficielles au titre de la Directive cadre sur l'eau se définit par un bon état écologique (paramètres qui permettent d'indiquer qu'un cours d'eau fonctionne bien avec suffisamment de vie) et chimique (certaines substances ne doivent pas s'y trouver ou alors à des concentrations extrêmement faibles).

Le bon état des eaux souterraines se définit par un bon état chimique et quantitatif (veiller à ne pas surexploiter cette ressource).

Est-ce que la France a déjà été en contentieux avec l'Europe compte-tenu de la non-atteinte du bon état des masses d'eau ?

C'est effectivement actuellement le cas sur certains sujets pour le bassin Rhin-Meuse. L'Etat français est pour le moment mis en demeure d'apporter des réponses sur les situations de non atteinte des objectifs et de faire état des actions qu'elle a engagées pour y remédier. D'autres Etats de sont vus condamnés car ils ne respectaient pas les objectifs de la DCE.

Est-ce que vous pourriez apporter des précisions sur les implications concernant les nouvelles contraintes d'urbanisme liées au PGRI (digues, zones inondables, zones non constructibles...) ?

Le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) actuel intégrait un certain nombre de dispositions qui abordaient les sujets dorénavant figurant dans le décret PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) de juin 2019 et qui sont réglementaires (cf. réponse à la question suivante).

Le décret pose un certain nombre de principes de préservation des zones d'expansion de crues et demande que soit rendu inconstructible un certain nombre de zones qui ne sont non-urbanisées et qui sont en zone inondable. Le PGRI reprend ce principe de la politique générale de prévention des inondations.

Y-a-t-il des impacts des deux projets de plan sur les PLU/ PLUI, et si oui, cela nécessitera des révisions de ces documents ?

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi) doivent être compatibles avec le SDAGE. Un travail collaboratif avec l'agence de l'eau et les services de l'Etat va être mené afin d'aider les collectivités à traduire au mieux les SDAGE et PGRI dans leurs documents d'urbanisme notamment dans le cadre de la révision des schémas de cohérence territoriaux qui sont intégrateurs de ces enjeux et des plans locaux d'urbanisme qui les déclinent. Cet accompagnement prendra la forme d'un guide.

Si des éléments sont mis en œuvre pour pallier le risque inondation, faut-il quand même inscrire ces zones comme inconstructibles au PLU ?

Si dans les mesures qui sont envisagées, le principe de préservation des zones d'expansion des crues est respecté (existantes ou à construire), de fait, il faut les inscrire comme inconstructibles.

Est-ce que le PGRI va au-delà du décret PPRI 2019 ?

Le décret PPRI assoit des principes fondamentaux de la prévention des inondations et donne un cadre réglementaire en matière de préservation de zone d'expansion des crues, de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, de prise en compte du risque de défaillance des ouvrages en cas de d'inondation importante et de réduction de la vulnérabilité.

Cela veut-il dire qu'une actualisation des PPRI est à prévoir ? par qui ? à quelle échéance ?

Il est important que l'ensemble des parties prenantes s'expriment sur ces projets. Ces documents seront structurants de l'aménagement du territoire au travers de leur déclinaison dans les Scot et Plui.

Aux territoires couverts quasi intégralement de zones inondables, quelles possibilités d'exceptions le PGRI prévoit, notamment pour les activités économiques ?

Le PGRI ne prévoit des dispositifs d'exceptions que sur les constructions existantes. En revanche, la réglementation à travers son décret PPRI, introduit un dispositif de « secteur d'exception » auquel le PGRI se conforme.

Concernant les zones d'extension de crues, en cas d'activités économiques sur ces zones, la taxe Gemapi indemnise-t-elle les pertes d'exploitations (agricoles, forestières, artisanales...) ?

La taxe GEMAPI est perçue par les EPCI qui ont décidé de l'instaurer. Elle sert à financer des travaux, des études qui vont permettre de mener des actions dans le champ de la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques et construction d'ouvrages de protection par exemple. S'agissant de l'indemnisation d'autres fonds existent.

Est-il prévu d'autoriser les bassins de rétention d'eau en montagne afin d'éviter les inondations en aval ? Cela permettrait d'alimenter les zones souffrant de sécheresse en montagne.

Une réflexion est nécessaire à l'échelle du bassin versant afin de protéger le territoire contre les inondations. Dans cette approche globale, les solutions proposées devront intégrer la séquence : éviter / réduire / compenser. L'outil de prévention des inondations PAPI (programme d'action de prévention des inondations) permet une étude sur le bassin versant en identifiant les meilleures solutions à apporter pour réduire le dommage des inondations. Parmi ces solutions, il peut y avoir des bassins de rétention mais celles privilégiées sont celles fondées sur la nature. Le PGRI insiste sur des solutions favorisant le ralentissement et celles permettant d'éviter la protection rapprochée par les digues (gérer l'existant et éviter toute nouvelle construction).

Les zones de ralentissement dynamique font-elles parties des solutions fondées sur la nature ?

Les solutions fondées sur la nature sont des solutions qui peuvent être mises en œuvre sans l'intervention de l'homme et qui joueront passivement un certain nombre de fonctions notamment d'écrêtage de crue.

Est-ce que l'entretien et l'aménagement des cours d'eau fait également partie du PGRI dans l'objectif d'éviter les inondations et de faciliter la résilience ?

La compétence GEMAPI désormais assurée par les EPCI ne remet pas en cause les responsabilités individuelles des propriétaires riverains des cours d'eau qui restent eux-mêmes responsables de l'entretien. En revanche, cette compétence permet à celui qui l'exerce (EPCI, syndicat mixte...) de se substituer au propriétaire dans le cadre d'opérations menées au titre de l'intérêt général ou bien pour des motifs d'urgence.

Durant longtemps on a demandé, voire obligé les particuliers à se brancher sur les réseaux d'assainissement unitaires pour évacuer leurs eaux pluviales. Aujourd'hui on incite à l'infiltration à la parcelle. Mais comment peut-on convaincre les particuliers déjà branchés à se débrancher des réseaux d'assainissement ? Est-ce que des mesures d'accompagnement en ce sens sont prévues, notamment du point de vue financier au niveau de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ?

Dans le cadre du plan d'accélération Eau 2021, l'Agence de l'eau a ouvert des financements à la déconnexion des eaux pluviales et de gestion à la parcelle dès lors qu'elles sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité et de façon groupée.

Merci pour votre réponse, mais je trouve dommage qu'on n'essaie pas de susciter les déconnexions individuelles et qu'on n'accompagne pas ceux qui seraient prêt à le faire. Chaque litre infiltré n'ira pas dans les réseaux en cas de fortes pluies. Et si on arrive à convaincre 10, 20 ou 30% des foyers en milieu rural on diminuerait de beaucoup les risques d'inondations ainsi que la saturation des réseaux d'assainissement, les rejets dans la nature d'eaux usées non traitées. Cela améliorerait aussi le fonctionnement des stations d'épuration.

Au vu cette analyse, les déconnexions ont un intérêt. La limite pour l'agence de l'eau est sa capacité à gérer des aides individuelles aux particuliers d'où l'entrée par un portage collectif par une collectivité.

Ostheim, notre commune est traversée par la Fecht et possède des ouvrages de protection régulièrement entretenues grâce à une gouvernance mutualisée entre le Département et la commune depuis les crues de 1983 et 1990. La commune est bordée par la voie SNCF et par la RD 1083 : que reste-il comme possibilité d'urbanisation si les ouvrages réalisés et bien entretenus sont considérés comme faillibles ?

Les questions relatives à l'urbanisation et aux zones inondables, à l'aménagement à l'arrière d'ouvrages de protection, et à la déclinaison du décret PPRI vont être prises en compte dans les observations formulées et amenées à être traitées. Sur des problématiques locales, les questions seront relayées aux services compétents (DDT) et appréhendées avec l'ensemble des parties en charge du risque d'inondations.

Quid de la gestion du risque inondation par remontées de nappe dans le bassin houiller ?

Globalement, le sujet de la remontée de nappe a été appréhendé dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondations. Une méthode nationale réalisée par le BRGM pour catégoriser cette remontée n'a pu être appliquée sur le bassin houiller spécifiquement car il ne s'agit pas d'une remontée liée à des phénomènes naturels de crue, de nappe ou de battements de nappe mais à un phénomène de reconstitution de la nappe suite à l'arrêt des exhaures minières. De fait, ce sujet ne rentre pas dans le champ des réflexions conduites dans le cadre de la Directive inondations mais pourra l'être lors d'un prochain cycle.

Ya-t-il des études spéciales sur le bassin ferrifère ?

Il y avait il y a 20 ans des préoccupations sur l'impact que pouvait avoir l'arrêt des exhaures et notamment sur les crues (débit des cours d'eau plus important). Un observatoire a été mis en place sur ce secteur qui a permis à la fois de veiller et surveiller les débits des cours d'eau et de surveiller les désordres causés par l'activité minière. Il n'a pas été observé d'augmentation du risque d'inondation sur ce secteur.

Est-ce que les collectivités seront intégrées au groupe de travail d'élaboration des prochains PAOT? A quel horizon ce travail commencera-t-il ?

Les travaux préliminaires d'organisation des PAOT 2022-2027 ont d'ores et déjà démarrés et entre les services de l'Etat et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Les modalités exactes d'association des collectivités seront communiquées dès que possible et seront spécifiques à chaque MISEN/département qui est en charge du pilotage de l'élaboration de ces PAOT.